

Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay

Autorisations requises pour l'implantation et l'exploitation du campement temporaire

AUTORISATION	DISPOSITION LÉGALE	AUTORITÉ	REQUISE POUR
Permis d'occupation temporaire	Art. 50 <i>Loi sur les terres du domaine de l'État</i>	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	Occupation des terres publiques jusqu'à obtention de la mise à la disposition. Requis pour : Applicable en <u>terres publiques</u> , prérequis au permis d'intervention pour déboisement et installation de ponts et ponceaux. Requis pour : 1. Occupation du site du campement (prérequis au permis d'intervention);
Autorisation ministérielle	Art. 22 <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	1. Relevés en milieux sensibles (non assujettissement possible) 2. Installation du système de traitement des eaux usées du campement (Art. 22 al.1 par. 3, LOE); 3. Installation du système de traitement de l'eau potable du campement (Art. 22 al.1 par. 3 LOE); 4. Captage des eaux souterraines (Art. 22 al. 1 par. 2 et 31. 75 LOE) 5. Construction du campement si milieux sensibles (Milieux humides et hydriques).
Permis d'intervention	Art. 73 <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i>	Ministère de la Forêt, Faune et Parcs	Déboisement en terres publiques – Site du campement
Dérogations au RADF	Art. 17 <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</i>	Ministère de la Forêt, Faune et Parcs	Travaux en dérogation du RADF (chemins, ponts, etc.)
Autorisation	Art. 10 par 3 <i>Règlement sur le domaine hydrique de l'état</i>	MELCC- Direction de la sécurité des barrages	Occupation du domaine hydrique de l'état pour y installer ou y maintenir un ouvrage permettant le captage ou le rejet d'eau